
Addenda 2

1.0

ART. 10 JURY ET COMMISSION TECHNIQUE

10.2 Commission technique

La commission technique est composée de spécialistes des domaines suivants :

Programmation architecturale

- **Jean-François Boyer**, responsable technique, Maison de la culture de Notre-Dame-de-Grâce, Ville de Montréal
- **Karine Dagenais-Langlois**, gestionnaire immobilier, service des immeubles et des systèmes d'information, Ville de Montréal
- **Linda Boileau**, chef de division, Ville de Montréal
- **Luk Côté**, agent culturel, Ville de Montréal

Bibliothéconomie

- **Lorraine Guay**, bibliothécaire, Ville de Montréal
- **Marie-D Martel**, conseillère en ressources documentaires, Direction du Développement culturel et des bibliothèques, Ville de Montréal
- **Stéphanie Brazeau**, bibliothécaire, Ville de Montréal
- **Valérie Comte**, chef de section bibliothèque, Ville de Montréal

Évaluation des coûts et aspects techniques

- **Yvon Chabot**, ÉCA, BCS

Conformité et réglementation

- **Dino Credico**, conseiller en aménagement, arrondissement de Côte-des-neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Ville de Montréal

Architecture verte et développement durable

- **Lyse M. Tremblay**, architecte – PA LEED, Lyse M. Tremblay architecte

Scénographie

- **Guy Desmarteaux**, scénographe, Go Multimédia

Ergonomie

- **Patrick Vincent**, consultant en ergonomie

Performance énergétique

- **Guy Lortie**, spécialiste en performance énergétique, Ville de Montréal

Opération et mise en service

- **Brigitte Lemay**, gestionnaire immobilier, arrondissement de Côte-des-neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Ville de Montreal

Mention au sujet des observateurs :

- **Monique Côté** (Ville de Montréal) sera remplacée par **Karine Dagenais Langlois** (Ville de Montréal).
- **Carmela Cucuzzella** et **Camille Crossman** (Université de Montréal) seront ajoutées dans la liste des observateurs.

Veillez nous aviser si un de ses membres vous empêchent de respecter l'article 6.3 du règlement, Conflit d'intérêt.

6.3 Conflit d'intérêts (voir Art. 5.6 Conditions d'exclusion)

Tout concurrent ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts par ses liens avec le maître d'ouvrage, son personnel ou ses administrateurs, avec un membre de la commission technique ou avec un membre du jury, en raison de liens familiaux directs ou d'un rapport de dépendance ou d'association professionnelle actifs pendant la tenue du concours, ne peut y participer. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

Philippe Drolet, architecte
Conseiller professionnel
phd(a)rchitecture